



# Commune de Fouquières-Lez-Béthune

## Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis, suivant convocation du 22 septembre 2022, sous la présidence de Sophie DUBY, Maire.

**Étaient présents :** Sophie DUBY, Jacques BUTTIN, Pierre WYNNE, Christine LIENARD, Jacques FOULON, Agathe WERSINGER, Virginie MARTIN, Arnaud WILLAY, Fabienne GERARD, Alexandre DEMANGHON, Céline BOUXIN, Christian DUTOUQUET,

**Étaient absents excusés :** Juliette SIMONET ayant donné procuration à Christine LIENARD  
Jérôme NEUFVILLE ayant donné procuration à Virginie MARTIN  
Olivier HOUSSARD ayant donné procuration à Sophie DUBY

**Secrétaire de séance :** Fabienne GERARD

La séance est ouverte sous la présidence de Sophie DUBY, maire. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU**

Madame le Maire indique que tous les conseillers ont reçu le compte-rendu du 15 juin 2022 par mail. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents

### **REGLES DE PUBLICATION DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE – ANNULATION ET REMPLACEMENT DELIBERATION N° 2022/41 – Délibération n°2022/43**

Madame le Maire informe que la sous-préfecture demande l'annulation de la délibération n°2022/41 et de la remplacer et de délibérer à nouveau sur le choix de publicité et de n'en choisir qu'un seul.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (Délibérations, Décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressés pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 01<sup>er</sup> juillet, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel,

Publicité par affichage au panneau extérieur de la Mairie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Madame le maire qui sera appliquée à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2022.

**MOIS DU PATRIMOINE FOUQUIEROIS – EDITION 2023**  
**DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**Délibération n°2022/44**

*La commune de Fouquières-Lez-Béthune souhaite proposer aux habitants des projets liés à la culture et au patrimoine conformément à la délibération cadre adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par le Conseil municipal.*

*Elle souhaite renouveler en 2023 le projet « Le Mois du patrimoine Fouquiérois » créé en septembre 2021.*

*une subvention peut être sollicitée auprès Du Département du Pas-de-Calais,*

*Le dépôt des dossiers de demande de subventions culturelles au titre de l'année 2023 s'achève le 14 octobre 2022.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

**DE SOLLICITER** une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département du Pas-de-Calais,

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et au suivi de la demande de subvention pour le projet « Le mois du patrimoine Fouquiérois 2023 » (convention...)

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHEMINS CROISES**  
**POUR LA BUVETTE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 – Délibération n°2022/45**

*Madame le Maire informe que l'Association Chemins Croisés de Fouquières lez Béthune a tenu une buvette lors du concert le vendredi 09 septembre 2022. Elle a reçu 107 tickets de retrait pour une boisson offerte par la municipalité.*

*Madame le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 220 € correspondant aux boissons donnés lors du concert.*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :*

**D'ACCEPTER** la subvention exceptionnelle d'un montant de 220 € à l'Association Chemins Croisés de Fouquières lez Béthune

**CENTRE DE GESTION PAS-DE-CALAIS –**  
**MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - CONVENTION - Délibération n°2022/46**

*Madame le Maire informe les membres du Conseil que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.*

*Elle rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Elle indique que le Décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et les délais d'engagement.*

*Elle précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.*

*Elle expose que la procédure de MPO prévue par l'article L 213-11 du Code de Justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre de 7 décisions administratives suivantes :*

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,*
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés,*
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issu d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issu d'un congé mentionné au 2,*
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issu d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,*
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,*
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.*

*Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.*

*Le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais désignera par arrêté un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.*

*Elle précise que, pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.*

*Elle propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.*

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :***

***DE METTRE en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées.***

***D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.***

## **SIVOM - ADHESION A LA COMPETENCE BUREAU D'ETUDES**

### **Délibération n°2022/47**

Madame le Maire informe que le SIVOM du Béthunois a une compétence bureau d'études et qu'il serait intéressant d'y adhérer pour nos futurs projets, notamment la circulation de la rue des Fontaines et rue de Fouquereuil. Elle demande au conseil municipal de bien vouloir accepter l'adhésion qui ne sera facturé à l'acte.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :*

*D'ADHERER à la compétence bureau d'études du SIVOM du Béthunois.*

## **EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

### **Délibération n°2022/48**

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serres et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le SIVOM du Béthunois pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Seules les rues disposant d'un éclairage public à led resteront éclairées, un abaissement de 70 % de la puissance sera réalisé ;

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

*Entendu cet exposé et après en avoir délibéré (votes : Pour : 14, abstention : 0, contre : 1), le conseil municipal, à la majorité, DECIDE :*

*INTERRUPTION de l'éclairage public la nuit de 22 heures à 6 heures dès que les horloges seront programmées.*

*CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 22h00 à 6h00, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.*

**VENTE DE BOIS – TARIFS**  
**Délibération n°2022/49**

Madame le Maire informe qu'il faut actualiser la délibération n° 2016/02 concernant le tarif du stère de bois suite à l'abattage au printemps des frênes malades du parc Jean-Louis BLONDIAUX. Il y a environ 25 stères. Elle demande l'avis du conseil municipal pour fixer le nouveau tarif.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :*

**DE FIXER** le tarif de 50€ le stère non livré et de 60 € le stère livré à domicile.

**DE LIMITER** à un stère par foyer, inscription en mairie, si plus de 25 inscriptions un tirage au sort sera réalisé.

**RECOMPENSES DES MAISONS FLEURIES**  
**Délibération n°2022/50**

Madame le Maire indique à l'assemblée que, comme chaque année, un concours des maisons fleuries a été organisé. Cette année, nous avons changé le règlement, nous avons 19 inscrits dans la 1<sup>ère</sup> catégorie : jardin fleuri ou cour fleurie visible de la rue. Le conseil municipal doit se prononcer sur les récompenses à attribuer. Les récompenses seront des fleurs à la serres du SIVOM du Béthunois. La répartition et nature des prix changent :

le premier recevra une valeur de 30 € de fleurs,  
le deuxième recevra une valeur de 25 € de fleurs,  
le troisième recevra une valeur de 20€ de fleurs,  
les autres participants recevront un plateau de 15 plantes.

*Après concertation le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :*

**DE VALIDER** le choix des récompenses des fleurs à la serre du SIVOM du Béthunois, à savoir :

le premier recevra une valeur de 30 € de fleurs,  
le deuxième recevra une valeur de 25 € de fleurs,  
le troisième recevra une valeur de 20€ de fleurs,  
les autres participants recevront un plateau de 15 plantes.

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 19 h 19.

**Le secrétaire,  
Fabienne GERARD**



**Le 30 septembre 2022  
Le Maire,  
Sophie DUBY**

